

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS276

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme de Vaucouleurs, Mme Benin, Mme Goulet, Mme Fontenel-Personne,
M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Après le cinquième alinéa de l'article L. 1111-14 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est intégré dans le dossier médical partagé, dans un espace dédié à la santé au travail, le dossier médical de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-8 du code du travail. Les médecins du travail consultent et alimentent obligatoirement cet espace. Il est également accessible aux professionnels de santé participant à la prise en charge du titulaire en application des articles L. 1110-4 et L. 1110-12 du présent code dans les conditions prévues par le III de l'article L. 1111-17. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer le dossier médical de santé au travail dans un espace dédié du dossier médical partagé, dans un objectif de centralisation des données au sein d'un même réceptacle, pour un meilleur suivi des patients.